

ARRÊTÉ DU MAIRE

Relatif à la lutte contre les bruits gênant pour le voisinage "Restriction d'horaires"



Le Maire de la Commune de LIGNY LE CHÂTEL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-11 ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 portant réglementation des bruits de voisinage ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 relatif aux horaires d'utilisation de matériels bruyants
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les horaires d'utilisation de matériels bruyants

ARRETE

ARTICLE 1^{er}-

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

À cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- ♦ du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00
- ♦ les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- ♦ les dimanches et jours fériés, de 10h00 à 12h00

ARTICLE 2-

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif, à partir de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3-

La Mairie de Ligny-le-Châtel, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Ligny-le-Châtel, le 25 février 2021

Le Maire, Chantal ROYER

